



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE MUNICIPAL AVP 03-24

Portant réglementation provisoire de la circulation en agglomération et sur les voies communales sur le territoire de la commune, pour les chantiers d'installations de comptage routier public pour le compte de Toulouse Métropole.

Le Maire de la commune de MONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire)

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions réalisées par l'entreprise STERELA dans le cadre des prestations du marché d'études et de travaux que lui a confié TOULOUSE METROPOLE.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des salariés de STERELA chargés de l'exécution de la pose des compteurs et à réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le réseau communal, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées dans l'article 3 du présent arrêté, pour les chantiers effectués par l'entreprise STERELA, dans le cadre du marché de maintenance et de pose d'installations de compteurs routier.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté et pendant toute la durée du marché liant STERELA à TOULOUSE METROPOLE.

ARTICLE 3 :

Sur les sections de voies où se déroulent un des chantiers cités à l'article 1 :

- La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise de ces chantiers sera limitée à 30km/h
- Le dépassement des véhicules sera interdit
- Le stationnement des véhicules sera interdit
- Pour les voies à sens double, en cas de mise en place d'un alternat, celui-ci sera effectué de la sorte :
 - Soit par panneaux B15 – C18 rétro réfléchissants de classe 2
 - Soit par un piquet K10 précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.
 - Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30km/h au droit de la zone d'application de la signalisation chantier.

Fait à Mons, le 03 Juin 2024

Véronique DOITTAU,

Maire de Mons

